

Au troisième doute : Affirmativement, pourvu que dans chaque partie il y ait une paroisse spéciale.

Au quatrième doute : Négativement, mais en suppliant le Saint-Siège de déroger à la Constitution de Clément VIII "*Quaecumque*," en accordant aux Ordinaires la faculté de juger pour chaque cas la distance nécessaire à l'érection.

Au cinquième doute : Négativement.

Au sixième doute : Négativement.

Aux demandes : A la première, A, Affirmativement.

“ B, il n'est pas nécessaire.

A la deuizième : le quatrième doute y répond.

A la troisième : les deux premières demandes y répondent.

A l'audience du 20 mai 1896, le cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation a soumis à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII ces différentes solutions. Sa Sainteté a ratifié et confirmé les résolutions des cardinaux. En même temps, dérogeant à la Constitution de Clément VIII, elle accorde aux Ordinaires la faculté demandée par le quatrième doute.

Donnée à Rome, à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 20 mai 1896.

Cardinal STEINHUBER,

Préfet.

L'ARCHEVÈQUE DE NICOPOLIS,  
Secrétaire.

*Lettre adressée par le Révérendissime P. André Fruhwirth, Maître-Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, aux Provinciaux, aux Prieurs et aux religieux de son Ordre, portant à leur connaissance les décisions ci-dessus.*

La Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, que nous avons consultée au sujet de la Confrérie